



INFOCERT

www.infocert.org

A SAP France

Saint Jean, le 18 avril 2017

N/Référence : IC-170293

Madame, Monsieur

Vous êtes titulaire de la marque NF Logiciel comptabilité informatisée (NF203) ou de la marque NF Logiciel Gestion de l'encaissement (NF525) et à ce titre, nous vous informons de l'article 88 de la LOI n° 2015-1785 du 9 décembre 2015 vous concernant :

« 3° bis Lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ; »

2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 duodecies ainsi rédigé :

« Art. 1770 duodecies.-Le fait, pour une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, de ne pas justifier, par la production de l'attestation ou du certificat prévus au 3° bis du I de l'article 286, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

« Lorsqu'il lui est fait application de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article, l'assujetti dispose d'un délai de soixante jours pour se mettre en conformité avec l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal mentionné à l'article L. 80 O du livre des procédures fiscales, de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du même livre ou de la notification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 76 dudit livre. Passé ce délai, l'assujetti qui ne s'est pas mis en conformité est passible à nouveau de l'amende mentionnée au premier alinéa du présent article.

En tant que titulaire de la marque NF, vous répondez aux exigences de cette nouvelle réglementation.



INFOCERT

www.infocert.org

La loi stipule que le logiciel de comptabilité, de gestion ou de système caisse doit être certifié par un **organisme accrédité selon l'article 115-28**.

Réponse : AFNOR Certification et son réseau de partenaires dont fait partie INFOCERT, sont des organismes accrédités.

La loi stipule la nécessité de présenter un **certificat délivré par un organisme accrédité**.

Réponse : AFNOR Certification et INFOCERT proposent deux marques NF répondant à cette réglementation :

- NF 203 (NF Logiciel comptabilité informatisée)
- NF 525 (NF Logiciel gestion de l'encaissement)

INFOCERT va s'assurer que les logiciels certifiés NF Logiciel comptabilité informatisée et les logiciels certifiés NF Logiciel Gestion de l'encaissement soient bien identifiés auprès des autorités.

Pour toutes questions relatives à cette nouvelle réglementation et son application, nous vous proposons de nous contacter au 33 (0)5 63 58 69 65 ou direction@infocert.org.

Je vous prie, d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean Louis MICHEL